



## DECISION DU PRESIDENT N°2024-09

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

## DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'AIDE REGIONALE A LA RESTAURATION DU PATRIMOINE PROTEGE AU TITRE DES **MONUMENTS HISTORIOUES -**REHABILITATION DE L'EGLISE SAINT-PIERRE-ET-SAINT-PAUL DE DONTILLY EN POLE CULTUREL - PHASE 2

## Le Président de la Communauté de Communes Bassée-Montois,

Vu l'Article 14º de la délibération n°D\_2020\_5\_5 en date du 23 juillet 2020 chargeant le Président, pour la durée de son mandat, et par délégation du conseil communautaire, de demander à tout organisme financeur, dans la limite de 500 000 euros l'attribution de subvention ;

Vu la délibération n°D\_2020\_8\_6 en date du 16 novembre 2020 approuvant la restauration et l'aménagement de l'église désacralisée de Saint-Pierre-et-Saint-Paul de Dontilly ; autorisant le Président à solliciter tous les partenaires financiers susceptibles d'accompagner ce projet, et ce, au plus haut taux et l'autorisant à signer tout document relatif à l'exécution de la délibération ;

Considérant que la Communauté de communes souhaite réhabiliter l'église désacralisée de Saint-Pierre-et-Saint-Paul de Dontilly sur la commune de Donnemarie-Dontilly pour en faire un pôle culturel;

Considérant que la demande de subvention ci-présente se rapporte à la seconde phase du projet de réhabilitation correspondant à la réfection de la nef, du chœur et du clocher de l'édifice,

Considérant que le montant total estimatif de la seconde phase est évalué à 595 125 euros HT,

Considérant que ces investissements pourraient bénéficier d'un financement pour l'aide régionale à la restauration du patrimoine protégé au titre des Monuments historiques,

## DECIDE

Article 1: décide de présenter un dossier de demande de subvention RÉGION dans le cadre de la programmation 2024;

Article 2 : s'engage à financer l'opération de la façon suivante :

- Etat DETR 2022 : 300 150 €,
- Conseil Départemental de Seine-et-Marne : 90 000 €,
- Région Ile-de-France : 85 950 €,
- Ressources propres : 119 025 €;

Article 3: dit que la dépense sera inscrite au budget primitif 2024, article 2313 section d'investissement

Article 4 : de demander une subvention pour l'aide régionale à la restauration du patrimoine protégé au titre des Monuments historiques à hauteur de 85 950 euros soit un taux de 14,44 %;

Article 5 : conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024 27/06/2024

Publié le

ID: 077-200040251-20240624-2024\_09ADM-AR

Article 6 : la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bray-sur-Seine, le 24/06/2024

Le Président

Roger DENORMANDIE

Le Président certifie exécutoire la présente décision Déposée en sous-préfecture le 27/06/2024Date de publication le 27/06/2024